ETAT CIVIL – Un mariage peut-il être célébré un dimanche ou un jour férié ?

06/18

L'officier d'état civil ne peut être contraint à célébrer un mariage un dimanche ou un jour férié mais rien ne l'empêche d'accepter de le faire.

Le jour de la célébration est fixé par les parties. Toutefois, l'officier de l'état civil ne saurait être contraint, hormis le cas de mariage in extremis, de procéder à une cérémonie de mariage les dimanches et jours de fêtes légales.

En revanche, rien ne lui interdit d'accéder à la requête de futurs époux désirant se marier un jour férié ou chômé.

En conclusion, si le maire accepte de célébrer un mariage quel que soit le jour de l'année, il est libre de le faire.